

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOULEUR TRIGEMINALE ET MIGRAINE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2017-098 du 10 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Radhouane DALLEL**, Directeur de l'unité de recherche «Douleur trigéminal et migraine» dans le cadre de la convention financière qui la lie à l'UMR Inserm NEURO-DOL (UMR 1107 Inserm), à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de «Douleur trigéminal et migraine» :

1.1: Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de présence, de service ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à «Douleur trigéminal et migraine», dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention ;
- Tout ordre de mission/invitation à l'international.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Radhouane DALLEL, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1.1 sera exercée par **Monsieur Lionel MASTRAS**, Responsable administratif de l'UFR Odontologie.

Article 4 :

L'arrêté n°2017-098 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2018.

Le délégué,



Mathias BERNARD, Président

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le 8/01/2018	Radhouane DALLEL	
Vu et pris connaissance, le 8/01/2018	Lionel MASTRAS	

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 10 JAN. 2018
- Publié le 10 JAN. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.